



Statuts

Association Maria Cristina

Statuts de l'association

Dénomination et siège

Article 1

Association Maria Cristina est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit le but suivant:

L'Association Maria Cristina a pour mission de prodiguer un bien-être physique, mental et social aux personnes gravement atteintes dans leur santé grâce à des soins de « confort » et de « mieux-être à domicile.

Ces soins non médicalisés offrent des bulles de bien-être, de douceur et de partage et sont en priorité à des patient-e-s en situation de soins palliatifs, ne pouvant plus se déplacer et n'ayant pas les moyens financiers d'accéder à ces soins.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent:

De dons et de legs, du parrainage, de subventions publiques et privées, des cotisations versées par les membres, de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Sont membres de l'Association les personnes actives au sein de l'Association.

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement au but de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association. L'Association est composée de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs participant aux activités de l'Association
- Membres passifs soutenant financièrement l'Association

Les demandes d'admission des membres actifs sont adressées au Comité.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par décès

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5 ème des membres actifs.

L'Assemblée générale est valablement constituée avec 1/5 des membres actifs présents ou avec au minimum de 2/3 des membres fondateurs.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. Les propositions individuelles doivent être reçues par le comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité aux membres au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère
- se prononce sur l'exclusion des membres actifs
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- élit un vérificateur des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/ la président (e) de l'Association ou à défaut par un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la majorité des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de quatre membres élus par l'Assemblée générale dont la personne de référence médicale pour l'attribution des soins.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable 3 fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du Comité s'organisent par eux-mêmes. La présidence est tournante.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de définir les critères de validation des demandes de soins
- de valider les demandes de soins
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de proposer à l'Assemblée générale les admissions et les démissions des membres, ainsi que les exclusions éventuelles
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale approuve chaque année la désignation d'un vérificateur des comptes pour un maximum de 3 mandats consécutifs. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective à trois: le/ la président (e) de l'Association et deux membres du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 28 septembre 2023.